



COMITÉ DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : SDO-2026-022

Date : 23 février 2026

Composé comme suit : **Mme la juge Socorro Flores Liera, présidente**
 Mme la juge Althea Alexis-Windsor
 Mme la juge Iulia Motoc
 M. Michel Lévy
 M. Victor Tsilonis

Affaire : Plainte disciplinaire contre Mme Melinda Taylor

Public

**Décision relative à l'appel interjeté par Mme Melinda Taylor contre la décision du
Comité de discipline en date du 3 juin 2025 (SDO-2025-156)**

La Commissaire :
Mme Diane Turner

Le conseil de Mme Taylor :
Mme April Carter

Le Comité disciplinaire d'appel pour les conseils exerçant devant la Cour pénale internationale (« le Comité disciplinaire d'appel » et « la Cour », respectivement) est saisi de l'appel interjeté par Mme Melinda Taylor (« le Conseil ») contre la Décision définitive du Comité de discipline concernant la sanction, datée du 3 juin 2025, par laquelle Mme Taylor a été sanctionnée d'une suspension de son droit d'exercer devant la Cour pour une durée de 12 mois (« l'Appel » et « la Décision attaquée », respectivement)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 avril 2024, le Comité de discipline a rendu une décision dans laquelle il a conclu que le Conseil avait adopté un comportement contraire aux articles 5, 7-1 et 24-1 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») et ainsi commis une faute professionnelle, et a jugé opportun de reporter d'un an l'examen de la sanction disciplinaire à infliger au Conseil, à certaines conditions (« la Décision relative à la faute professionnelle »)².
2. Le 15 avril 2025, le Comité disciplinaire d'appel a rendu une décision dans laquelle il a notamment infirmé les conclusions relatives à la sanction et renvoyé la question au Comité de discipline pour qu'il se prononce à nouveau sur la ou les sanctions qu'il convenait d'infliger au Conseil conformément à l'article 42 du Code de conduite (« la Décision du Comité disciplinaire d'appel »)³. Le Comité disciplinaire d'appel a jugé que le Comité de discipline avait commis une erreur en reportant l'imposition de sanctions tout en demandant au Conseil de se plier à certaines conditions, et en lui faisant des recommandations alors que l'article 42 susvisé ne prévoit cette possibilité que si la sanction prononcée est un avertissement⁴. Le Comité disciplinaire d'appel a précisé que les conclusions du Comité de discipline relatives à la faute professionnelle du Conseil n'étaient pas affectées par cette décision⁵.

¹ Comité de discipline, Décision définitive du Comité de discipline concernant la sanction, 3 juin 2025, SDO-2025-156, p. 5 ; Conseil, *Notice of Appeal*, 3 juillet 2025, SDO-2025-169 (« l'Acte d'appel ») ; Conseil, *Brief in Support of Appeal with Confidential Annex SB1.1-SB1.8*, 1^{er} septembre 2025, SDO-2025-183 (« le Mémoire d'appel »).

² Comité de discipline, Décision du Comité de discipline, 18 avril 2024, SDO-2024-51-DB, p. 14. La décision a été prononcée oralement le 18 avril 2024. Voir transcription de l'audition, 18 avril 2024, p. 35 à 37. La décision écrite a été notifiée à la Commissaire et au Conseil le 17 mai 2024.

³ Comité disciplinaire d'appel, Décision relative à l'appel interjeté par Mme Melinda Taylor contre la décision du Comité de discipline en date du 18 avril 2024 (SDO-2024-51-DB), SDO-2025-105, 15 avril 2025, par. 97 et 99.

⁴ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 96.

⁵ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 97.

3. Le 3 juin 2025, le Comité de discipline a rendu la Décision attaquée et prononcé à l'encontre du Conseil une suspension de son droit d'exercer devant la Cour pour une durée de 12 mois⁶.
4. Le 3 juillet 2025, le Conseil a déposé l'Acte d'appel, dans lequel il soulève trois questions préliminaires concernant i) l'effet suspensif, le cas échéant, de son recours ; ii) la participation de la juge Socorro Flores Liera au Comité disciplinaire d'appel ; et iii) le fait qu'il pourrait ne pas avoir reçu certaines parties du dossier de la procédure menée devant le Comité de discipline⁷.
5. Le même jour, le Comité disciplinaire d'appel a suspendu jusqu'à nouvel ordre la sanction qui avait été prononcée contre le Conseil dans la Décision attaquée⁸.
6. Le 8 juillet 2025, le Comité disciplinaire d'appel a rendu une ordonnance sur la conduite de la procédure d'appel, dans laquelle il a notamment ordonné au Conseil de présenter, au plus tard le 18 juillet 2025, tout argument supplémentaire se rapportant aux questions préliminaires susvisées, et fixé les délais de dépôt du mémoire d'appel et de la réponse y afférente (« l'Ordonnance sur la conduite de la procédure »)⁹.
7. Le 18 juillet 2025, le Conseil a déposé de nouveaux arguments sur les questions préliminaires¹⁰. Le 25 juillet 2025, la Commissaire y a répondu¹¹.
8. Le 22 août 2025, le Comité disciplinaire d'appel a rendu une décision relative aux questions préliminaires soulevées par le Conseil ; il a également reporté au 1^{er} septembre 2025 la date limite de dépôt du mémoire d'appel du Conseil, et au 1^{er} octobre 2025 la date de dépôt de la réponse de la Commissaire, et il a fait droit à la demande présentée par le Conseil aux fins d'effet suspensif sur la Décision attaquée en attendant que l'appel soit tranché¹².
9. Le 1^{er} septembre 2025, le Conseil a déposé son mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel »), demandant l'annulation de la sanction au motif que la suspension imposée était excessive et que le processus *ultra vires* suivi par le Comité de discipline ne devrait pas lui nuire, lui qui

⁶ Décision attaquée, p. 5.

⁷ Acte d'appel, par. 2, 3, 5, 6 et 8.

⁸ Courriel envoyé par le secrétariat du Comité disciplinaire d'appel au Conseil et à la Commissaire, 3 juillet 2025.

⁹ Comité disciplinaire d'appel, *Order on the conduct of the appeal proceedings*, 8 juillet 2025, SDO-2025-170, p. 2.

¹⁰ Conseil, *Additional Submissions on Preliminary Matters*, 18 juillet 2025, SDO-2025-172.

¹¹ Commissaire, *Response to Additional Submissions on Preliminary Matters*, 24 juillet 2025, SDO-2025-176.

¹² Comité disciplinaire d'appel, Décision relative aux questions préliminaires, 22 août 2025, SDO-2025-180, par. 49.

a pourtant subi des sanctions *de facto* importantes pendant une période prolongée et s'est plié à tout ce qui lui avait été demandé¹³. Le Conseil a en outre demandé la tenue d'une audition devant le Comité disciplinaire d'appel afin de garantir l'exposé équitable de circonstances atténuantes qui ont été injustement ignorées en première instance, à la lumière de l'insuffisance de motivation dans la Décision attaquée¹⁴.

10. Le 1^{er} octobre 2025, la Commissaire a déposé sa réponse concernant le Mémoire d'appel et a prié le Comité disciplinaire d'appel de rejeter l'Appel et de confirmer la sanction infligée (« le Mémoire en réponse de la Commissaire »)¹⁵.

II. DEMANDES PENDANTES

11. Avant d'aborder le fond de l'affaire, le Comité disciplinaire d'appel va se pencher sur deux demandes d'ordre procédural formulées par le Conseil : i) la demande de tenue d'une audition ; et ii) la demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision dans laquelle le Comité de discipline a refusé de retirer la Décision relative à la faute professionnelle du site Web de la Cour ou d'y appliquer davantage de mesures d'expurgation.

A. Demande d'autorisation d'interjeter appel

12. Le 23 septembre 2025, le Conseil a demandé au Comité disciplinaire d'appel d'ordonner le retrait de la Décision relative à la faute professionnelle du site Web de la Cour et de ne pas la publier tant que l'appel interjeté contre la Décision attaquée ne serait pas tranché ; à titre subsidiaire, il demandait l'expurgation de la Décision relative à la faute professionnelle (« la Demande de retrait »)¹⁶.

13. Le 30 septembre 2025, le Comité disciplinaire d'appel a rejeté la Demande de retrait au motif qu'elle était irrecevable, considérant que le Conseil n'avait pas précisé le fondement juridique de sa requête et constatant l'absence d'une décision sujette à appel au sens de l'article 43 du Code de conduite et de l'article 19-1 du Règlement intérieur du Comité de

¹³ Mémoire d'appel, par. 1.

¹⁴ Mémoire d'appel, par. 76.

¹⁵ Commissaire, *Response to Brief in Support of Sanction Appeal*, 29 septembre 2025, SDO-2025-190, p. 28.

¹⁶ Conseil, *Request for Redactions*, 23 septembre 2025, SDO-2025-187, par. 1.

discipline et du Comité disciplinaire d'appel (« le Règlement des Comités de discipline »)¹⁷. Le Comité disciplinaire d'appel a expliqué que le Comité de discipline était le mieux placé pour se prononcer sur la publication ou l'expurgation de ses décisions, et a conclu en conséquence que les demandes de cette nature devaient être adressées au Comité de discipline¹⁸.

14. Le 6 novembre 2025, le Conseil s'est de nouveau adressé au Comité disciplinaire d'appel, lui demandant l'autorisation de faire appel d'un courriel du Comité de discipline en date du 31 octobre 2025 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel » et « le Courriel », respectivement)¹⁹ qu'il avait reçu après avoir saisi ledit comité d'une requête pratiquement identique à la Demande de retrait²⁰. Le Courriel indiquait que le Comité de discipline avait pris note de la requête du Conseil et informait celui-ci qu'« [TRADUCTION] après un examen approfondi, [...] aucune décision ne sera[it] rendue à ce sujet²¹ ».

15. Le 13 novembre 2025, la Commissaire a déposé une réponse concernant la Demande d'autorisation d'interjeter appel, faisant valoir que celle-ci était dépourvue de fondement juridique et demandant qu'aucune décision ne soit rendue à son propos²². Le 17 novembre 2025, le Conseil a demandé l'autorisation de répliquer²³.

16. Dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel, le Conseil prie le Comité disciplinaire d'appel de déclarer que le Courriel équivaut à une décision de « [TRADUCTION] rejet implicite » de sa requête²⁴. Il affirme que le Comité de discipline n'a pas motivé cette décision et demande au Comité disciplinaire d'appel de l'infirmier et d'ordonner le retrait de la Décision relative à la faute professionnelle du site Web de la Cour ou son expurgation²⁵. Il demande la suppression : de passages qui allèguent la fabrication de preuves ou évoquent la stratégie de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (« l'affaire Al Hassan ») au motif qu'ils ne sont pas étayés par des

¹⁷ Comité disciplinaire d'appel, *Decision on 'Request for Redactions' of Ms Melinda Taylor dated 23 September 2025*, 30 septembre 2025, SDO-2025-188 (« la Décision du 30 septembre 2025 »), p. 2 et 3.

¹⁸ Décision du 30 septembre 2025, p. 2.

¹⁹ Conseil, *Request for Leave to Appeal Decision on Redactions*, SDO-2025-200, 6 novembre 2025, par. 2, 21 et 22.

²⁰ Conseil, *Request for Redactions*, 3 octobre 2025, SDO-2025-193.

²¹ Voir Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 2 et annexe Red12.

²² Commissaire, *Response to Request for Leave to Appeal Decision on Redactions*, 13 novembre 2025, SDO-2025-203 (« la Réponse concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel »), par. 1, 5 à 11, et p. 10.

²³ Conseil, *Request for Leave to Reply*, 17 novembre 2025, SDO-2025-204, par. 1 et 9.

²⁴ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 2 et 22.

²⁵ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 2 et 23 à 29.

éléments de preuve et sortent du cadre des charges ; de déclarations inexactes se rapportant à des témoins ; de références faites à des messages privés sans avoir recueilli le consentement des personnes concernées ; de déclarations reposant sur des témoignages anonymes ; et de recommandations disant au Conseil de faire appel à des services de santé mentale (« les Propositions de mesures d'expurgation »)²⁶.

17. La Commissaire fait valoir que la Demande d'autorisation d'interjeter appel est mal fondée en droit, qu'elle contourne la procédure et qu'elle constitue une tentative induue, de la part du Conseil, de revenir sur les conclusions tirées dans la Décision relative à la faute professionnelle²⁷. Elle part du principe que le Comité de discipline, s'étant acquitté de sa fonction, n'a plus compétence, et qu'il avait le droit de refuser d'agir à la suite de la demande du Conseil²⁸. De plus, les textes applicables ne prévoient pas la possibilité d'interjeter un appel interlocutoire contre les décisions du Comité de discipline, et le Courriel ne saurait être assimilé à une décision ou considéré comme valant rejet implicite²⁹. Enfin, la Commissaire soutient que la Décision relative à la faute professionnelle ne contient aucune référence à des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel³⁰.

18. Le Comité disciplinaire d'appel relève que lorsque le Conseil a de nouveau soulevé la question devant le Comité de discipline, il était déclaré dans le Courriel envoyé en réponse : « [TRADUCTION] Le Comité de discipline prend note de la demande formulée par Mme Taylor le 3 octobre 2025 et déposée par son conseil, Mme Carter, ainsi que de l'avis de la Commissaire, Mme Turner, daté du 29 octobre 2025. Après un examen approfondi, le Comité de discipline indique qu'aucune décision ne sera rendue à ce sujet³¹ ». Le Comité disciplinaire d'appel remarque que les termes utilisés par le Comité de discipline sont ambigus et ne permettent pas de dire avec certitude si la demande du Conseil a été dûment examinée et tranchée par le Comité de discipline. Cette façon de procéder n'est pas constructive. Comme il ignore si le Comité de discipline a bien examiné sur renvoi la demande du Conseil, le Comité disciplinaire d'appel estime en l'espèce que le Courriel, dans lequel le Comité de discipline indique qu'il ne prendra pas de décision sur le sujet considéré, constitue une décision susceptible d'appel au sens de l'article 43 du Code de conduite et de

²⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 40 à 93.

²⁷ Réponse concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 1, 5, 11, 13, 21, 26 et 27.

²⁸ Réponse concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 2, 5, 6 et 24.

²⁹ Réponse concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 13 et 14.

³⁰ Réponse concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 19 à 23.

³¹ Conseil, annexe Red12, 6 novembre 2025, SDO-2025-200, jointe à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

l'article 19-1 du Règlement des Comités de discipline, dans la mesure où le Comité de discipline n'a pas examiné les arguments de fond avancés par le Conseil. En conséquence, le Comité disciplinaire d'appel examinera l'appel pour veiller au respect du droit à la vie privée du Conseil ou à la protection d'informations confidentielles. Il est donc fait droit à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Conseil.

19. S'agissant du bien-fondé de l'appel interjeté par le Conseil, demandant le retrait de la Décision relative à la faute professionnelle du site Web de la Cour ou son expurgation, le Comité disciplinaire d'appel rappelle que l'article 41-2 du Code de conduite et l'article 16-4 du Règlement des Comités de discipline disposent que les décisions du Comité de discipline sont publiques. L'article 41-4 du Code de conduite et l'article 16-6 du Règlement des Comités de discipline disposent, dans leurs passages pertinents, que lorsqu'une décision est définitive, elle est publiée. La procédure en appel contre la Décision relative à la faute professionnelle étant terminée, cette décision est définitive et le Comité de discipline a agi conformément aux textes juridiques applicables lorsqu'il a donné pour instruction au Secrétariat de la publier.
20. Le Comité disciplinaire d'appel estime en outre que le Conseil n'a pas démontré la nécessité que le Comité de discipline intervienne pour empêcher la publication de la Décision relative à la faute professionnelle tant que la présente procédure en appel ne serait pas terminée. Les arguments que le Conseil avance à l'appui des Propositions de mesures d'expurgation ne sont pas convaincants. Ces propositions n'ont pas pour but de préserver des informations confidentielles relatives aux témoins ou des informations couvertes par le secret professionnel dans l'affaire *Al Hassan*, puisque la Décision relative à la faute professionnelle n'en contient aucune. Il apparaît plutôt que le Conseil demande la suppression de passages de la Décision relative à la faute professionnelle qu'il désapprouve. Quant à la demande du Conseil de supprimer la recommandation relative au recours à des services de santé mentale, le Comité disciplinaire d'appel relève que la Décision relative à la faute professionnelle ne contient aucune information médicale personnelle sur le Conseil. La question de savoir s'il est approprié que ce type de recommandation figure dans une décision disciplinaire est une question distincte, et elle a été examinée dans la Décision du Comité disciplinaire d'appel³². Celui-ci estime par conséquent que les Propositions de mesures d'expurgation ne sont pas nécessaires et que leur application serait contraire à l'article 41-2 du Code de conduite et à

³² Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 96.

la règle 16-4 du Règlement des Comités de discipline, qui disent que les décisions définitives du Comité de discipline doivent être publiques.

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité disciplinaire d'appel autorise le Conseil à faire appel mais rejette ses arguments sur le fond, ainsi que toute autre demande connexe. Le Conseil n'a pas démontré qu'il était nécessaire que le Comité disciplinaire d'appel intervienne, à titre exceptionnel, pour ordonner l'application de mesures d'expurgation supplémentaires dans la Décision relative à la faute professionnelle.

B. Demande de tenue d'une audition

22. Dans l'Ordonnance sur la conduite de la procédure, le Comité disciplinaire d'appel a expliqué qu'en appel, il lui semblait plus approprié de procéder au moyen de conclusions écrites uniquement, mais qu'il était loisible au Conseil et à la Commissaire de demander la tenue d'une audition, à condition de justifier une telle mesure³³.

23. Dans son mémoire d'appel, le Conseil demande qu'une audition se déroule devant le Comité disciplinaire d'appel afin de garantir « [TRADUCTION] l'exposé équitable » de circonstances atténuantes ignorées par le Comité de discipline ; il soutient qu'un refus porterait atteinte à son droit à une défense équitable, compte tenu de l'absence de motifs, dans la Décision attaquée, concernant la manière dont le Comité de discipline est parvenu à sa décision³⁴. La Commissaire répond qu'une audition n'est pas requise et que l'exposé de circonstances atténuantes n'est pas nécessaire, puisque le Comité disciplinaire d'appel peut consulter la transcription des auditions devant le Comité de discipline ainsi que tout élément présenté par le Conseil, dont celui-ci affirme qu'il aurait été ignoré³⁵.

24. Le 6 octobre 2025, le Conseil a déposé une demande supplémentaire d'audition, au motif que celle-ci était nécessaire pour aborder de nouvelles questions soulevées dans le Mémoire en réponse de la Commissaire et pour apporter des éclaircissements quant au but des sanctions visant les professionnels extérieurs intervenant au sein d'organisations internationales (« la Demande supplémentaire d'audition »)³⁶. À titre subsidiaire, le Conseil demandait l'autorisation de répliquer au Mémoire en réponse de la Commissaire, en vertu des

³³ Ordonnance sur la conduite de la procédure, p. 3.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 76.

³⁵ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 55.

³⁶ Conseil, *Further Request for Oral Hearing*, 6 octobre 2025, SDO-2025-196, par. 2 à 4 et 8.

articles 15-9 et 15-10 du Règlement des Comités de discipline, qui disposent que les conseils doivent se voir offrir la possibilité de s'exprimer en dernier³⁷. Le 12 octobre 2025, la Commissaire s'est opposée à cette demande et a fait valoir que celle-ci devrait être considérée comme une réplique à son mémoire en réponse³⁸.

25. Le Comité disciplinaire d'appel relève d'emblée que le Code de conduite et le Règlement des Comités de discipline ne fournissent aucune directive claire sur l'ordre des conclusions en appel. Les articles 15-9 et 15-10 du Règlement des Comités de discipline, qui régissent la conduite des auditions disciplinaires, garantissent aux conseils la possibilité de s'exprimer en dernier lorsqu'une audition se tient. Les textes applicables ne prévoient cependant pas automatiquement une série supplémentaire de conclusions en appel, après qu'un appel et la réponse y relative ont été déposés³⁹. Le Comité disciplinaire d'appel conserve la latitude d'autoriser la présentation de conclusions supplémentaires ou la tenue d'une audition lorsque cela se révèle nécessaire pour garantir l'équité et l'égalité des armes. Dans le cas présent, ledit comité considère que les conclusions écrites figurant déjà au dossier sont suffisantes et qu'une audition supplémentaire ou une réplique écrite ne sont pas nécessaires.

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité disciplinaire d'appel rejette la demande présentée par le Conseil aux fins de tenue d'une audition, ainsi que sa demande d'autorisation de répliquer au Mémoire en réponse de la Commissaire.

III. EXAMEN DE L'APPEL SUR LE FOND

A. Décision attaquée

27. Dans la Décision attaquée, le Comité de discipline rappelle qu'il a précédemment établi, dans la Décision relative à la faute professionnelle, que le Conseil avait commis une faute en violation des articles 5, 7-1 et 24-1 du Code de conduite⁴⁰. Il ajoute que ces conclusions ont

³⁷ Demande supplémentaire d'audition, par. 1 et 9.

³⁸ Commissaire, *Response to Further Request for Oral Hearing*, 12 octobre 2025, SDO-2025-197, par. 4, 8 et 9.

³⁹ À titre de comparaison, le Comité disciplinaire d'appel relève que dans les procédures pénales devant la CPI, le Règlement de la Cour prévoit un mémoire d'appel et une réponse, ainsi que la possibilité pour la Chambre d'appel d'ordonner à un appelant de déposer une réplique « [l]orsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande ». Voir normes 58, 59 et 61-1 du Règlement de la Cour. De même, dans les procédures se déroulant devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) ou devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU), les textes applicables disposent que la procédure habituelle consiste en un mémoire d'appel et une réponse, le TAOIT prévoyant expressément la possibilité de déposer une réplique et une duplique. Voir articles 4, 6, 8 et 9 du Règlement du TAOIT ; articles 8 et 9 du Règlement de procédure du TANU.

⁴⁰ Décision attaquée, p. 2.

été confirmées par le Comité disciplinaire d'appel, lequel a cependant renvoyé la question devant le Comité de discipline pour qu'il se prononce à nouveau sur la ou les sanctions à infliger au Conseil, conformément à l'article 42 du Code de conduite⁴¹.

28. Pour déterminer la sanction à appliquer au Conseil, le Comité de discipline a été guidé par la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité de la profession juridique tout en préservant la réputation et l'honneur de la Cour, par la nécessité d'imposer une sanction qui ne mettra pas le public en péril et par le principe de dissuasion générale⁴². Sur la base de ces principes, et « après avoir dûment et attentivement examiné les observations écrites et orales présentées par les parties au sujet de la sanction, y compris toute circonstance aggravante ou atténuante applicable », le Comité de discipline a décidé de suspendre le droit du Conseil d'exercer devant la Cour pour une durée de 12 mois⁴³.

B. Arguments en présence

29. Dans son mémoire d'appel, le Conseil soulève quatre moyens ; il allègue : i) que la sanction devrait être annulée car il y a eu violation du droit à une procédure régulière⁴⁴ ; ii) que le Comité de discipline a commis des erreurs de droit et de fait en tirant de nouvelles conclusions concernant la gravité du comportement du Conseil envers un ancien membre de l'équipe⁴⁵ ; iii) que le Comité de discipline a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes⁴⁶ ; et iv) que le Comité de discipline a commis une erreur de droit en imposant une sanction disproportionnée⁴⁷.

30. Dans le cadre de son premier moyen, le Conseil soutient que la sanction devrait être annulée en raison des atteintes suivantes au droit à une procédure régulière : i) le Comité de discipline n'a pas remédié aux conséquences du délai écoulé entre la Décision relative à la faute professionnelle et la Décision attaquée, notamment en ne livrant pas d'avis motivé sur les conséquences du retard et en faisant naître chez le Conseil l'attente légitime qu'il ne serait pas sanctionné⁴⁸ ; ii) la procédure s'est révélée inéquitable et entachée d'erreurs de droit en

⁴¹ Décision attaquée, p. 3.

⁴² Décision attaquée, p. 4.

⁴³ Décision attaquée, p. 5.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 2 à 35.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 36 à 44.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 45 à 57.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 58 à 75.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 4 à 11.

raison de l'exclusion de circonstances atténuantes, de l'application d'un cadre temporel incohérent et de l'infirmerie de conclusions relatives aux circonstances atténuantes exposées dans la Décision relative à la faute professionnelle parce que le Conseil a fait appel de la Décision attaquée⁴⁹ ; et iii) les erreurs et violations mises en lumière par le Comité disciplinaire d'appel n'ont pas été corrigées, et il y a eu manquement au devoir de diligence de la Cour envers les personnes affectées⁵⁰.

31. Dans le cadre du deuxième moyen, le Conseil affirme que le Comité de discipline a commis des erreurs de droit et de fait en tirant de nouvelles conclusions concernant la gravité du comportement du Conseil envers un ancien membre de l'équipe de la Défense d'Al Hassan⁵¹. Dans le cadre de son troisième moyen, le Conseil soutient que le Comité de discipline a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la manière dont il a examiné et utilisé les circonstances atténuantes et aggravantes, premièrement en ne donnant « [TRADUCTION] aucune explication » à propos des circonstances qu'il avait jugé pertinentes pour fixer la sanction⁵² et, deuxièmement, en se fondant sur des circonstances non pertinentes, en omettant de prendre en considération certaines circonstances atténuantes et de leur donner du poids, et en considérant à tort certaines circonstances atténuantes comme des circonstances aggravantes⁵³. Dans le cadre de son quatrième moyen, le Conseil affirme que le Comité de discipline a commis une erreur de droit en imposant une sanction manifestement disproportionnée⁵⁴.

32. La Commissaire répond que l'appel devrait être rejeté et que le Comité de discipline a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁵⁵. En réponse au premier moyen du Conseil, la Commissaire fait valoir qu'il n'y a pas eu de retard dans la procédure, que l'argument relatif à l'absence de motivation de la décision est infondé, que la théorie des attentes légitimes n'est pas applicable en l'espèce et que le Conseil passe sous silence le fait qu'il a lui-même fourni, au titre d'éléments d'atténuation, les informations données qui ne relèvent pas du cadre temporel⁵⁶. Elle ajoute que les arguments du Conseil concernant la procédure inéquitable sont dénués de fondement et que le devoir de diligence de la Cour s'applique aux

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 12 à 27.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 28 à 35.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 36 à 44.

⁵² Mémoire d'appel, par. 45 à 47.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 48 à 57.

⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 58 à 77.

⁵⁵ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 14 à 16.

⁵⁶ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 8 à 10, 14 et 22 à 24.

témoins et aux victimes de la faute commise par le Conseil⁵⁷. Selon elle, les deuxième et quatrième moyens constituent un appel concernant des faits déjà tranchés et devraient être écartés⁵⁸. À son sens, le Conseil continue de présenter des arguments sur le fond de l'affaire⁵⁹. En réponse au troisième moyen, la Commissaire soutient que les circonstances aggravantes et atténuantes ont été exposées et examinées par le Comité de discipline⁶⁰. S'agissant du quatrième moyen, la Commissaire dit que la sanction est proportionnée compte tenu du préjudice causé, du fait que le Conseil n'accepte pas les conclusions tirées par le Comité de discipline dans la Décision relative à la faute professionnelle, et de la nécessité d'un effet dissuasif⁶¹. Elle considère que le Conseil ne saisit pas l'ampleur de sa faute, qu'il refuse d'assumer ses responsabilités et qu'il n'éprouve aucun remords⁶².

C. Critère d'examen

33. Conformément aux articles 43-1 et 44-1 du Code de conduite, le Comité disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés à la suite de décisions rendues par le Comité de discipline, et les conseils sanctionnés et le commissaire ont le droit d'interjeter appel des décisions rendues par le Comité de discipline en invoquant des points de fait ou de droit.

34. Le Comité disciplinaire d'appel a énoncé le critère d'examen à appliquer en appel⁶³. S'agissant des erreurs de droit, il ne s'en remet pas à l'interprétation du Comité de discipline mais il tire sa propre conclusion quant au droit applicable, détermine si le Comité de discipline a mal interprété le droit et, en cas d'erreur avérée, intervient uniquement si l'erreur de droit a sérieusement entaché la décision attaquée⁶⁴. S'agissant des erreurs de fait, le Comité disciplinaire d'appel s'en remet de façon générale aux constatations du Comité de discipline, et il limite son examen à la question de savoir si ces constatations étaient raisonnables et n'intervient ensuite que s'il est incapable de comprendre comment le Comité de discipline a pu raisonnablement tirer sa conclusion sur la base des éléments de preuve et si les erreurs commises ont sérieusement entaché la décision attaquée⁶⁵. Le Comité

⁵⁷ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 10, 11 et 28 à 31.

⁵⁸ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 8 et 44.

⁵⁹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 19.

⁶⁰ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 13, 45 et 46.

⁶¹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 14, 21 et 49 à 52. Voir aussi Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 11, 19 et 20.

⁶² Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 14, 19 et 20.

⁶³ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 47.

⁶⁴ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 47.

⁶⁵ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 47.

disciplinaire d'appel examine en outre si une éventuelle irrégularité de procédure justifie son intervention⁶⁶.

D. Examen sur le fond

35. Le Comité disciplinaire d'appel va examiner les moyens d'appel tour à tour, à l'exception des branches de ces moyens qui se rapportent à l'allégation d'insuffisance de motivation dans la Décision attaquée et qu'il examinera ensemble.

a. Allégation de violations du droit à une procédure régulière

i) *Allégation d'erreur de droit ayant consisté à faire naître chez le Conseil l'attente légitime qu'aucune sanction ne serait prononcée à son encontre*

36. Dans le cadre de la branche 1 a), le Conseil affirme, entre autres choses, que le Comité de discipline a commis une erreur de droit et agi de manière injuste en lui laissant penser qu'il ne serait pas sanctionné s'il respectait les conditions imposées dans la Décision relative à la faute professionnelle, puis en lui infligeant une sanction alors qu'il s'était entièrement plié auxdites conditions⁶⁷. Selon le Conseil, cela est incompatible avec la théorie des attentes légitimes, qui interdit une sanction différée si le laps de temps écoulé a suscité une attente légitime qu'aucune sanction ne serait prononcée⁶⁸.

37. La Commissaire répond que la théorie des attentes légitimes ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent et que le Comité de discipline n'a fait aucune promesse dans la Décision relative à la faute professionnelle⁶⁹. Elle relève également que la possibilité d'une sanction supplémentaire, mentionnée dans la Décision relative à la faute professionnelle, a été admise par le Conseil dans le mémoire d'appel qu'il a déposé contre cette décision⁷⁰. La Commissaire part du principe que, puisque le Comité disciplinaire d'appel a confirmé que le Conseil avait commis une faute professionnelle, celui-ci ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle ne soit pas suivie d'une sanction⁷¹.

⁶⁶ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 47.

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 9 à 11.

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 9.

⁶⁹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 14 et 22 à 24.

⁷⁰ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 23.

⁷¹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 24.

38. Le Comité disciplinaire d'appel juge que l'argument du Conseil reposant sur la théorie des attentes légitimes est infondé. Sans prendre position sur la question de savoir si cette théorie trouve à s'appliquer aux procédures disciplinaires visant les conseils, le Comité disciplinaire d'appel relève que la notion d'attente légitime suppose qu'une promesse a été faite et qu'elle sera honorée⁷². Tel n'est clairement pas le cas en l'espèce. L'imposition de conditions au Conseil dans la Décision relative à la faute professionnelle ne saurait être interprétée comme une promesse du Comité de discipline de ne pas infliger de sanction. Le Comité disciplinaire d'appel rappelle qu'il a été conclu dans ladite décision que le Conseil avait commis une faute et que cela a été confirmé en appel. Dans sa décision, le Comité disciplinaire d'appel a souligné qu'une fois la faute professionnelle établie, « le Comité de discipline d[eva]it infliger une ou plusieurs [des] sanctions prévues à l'article 42 du Code [de conduite] », et il a décidé de renvoyer la question au Comité de discipline « pour qu'il se prononce à nouveau sur la ou les sanctions qu'il convien[dra]it d'infliger au Conseil, conformément à l'article 42 du Code »⁷³. Dans ces circonstances, le Conseil ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'aucune sanction ne soit infligée.

39. Compte tenu de ce qui précède, cette partie de la branche 1 a) est rejetée. Le reste, qui se rapporte à la motivation de la Décision attaquée, sera examiné dans la section iii) plus loin, en conjonction avec les branches 1 c) et 3.1.

ii) Allégation de procédure inéquitable et d'erreurs de droit, pour avoir exclu des circonstances atténuantes, appliqué un cadre temporel incohérent et infirmé des conclusions tirées dans la Décision relative à la faute professionnelle parce que le Conseil avait fait appel

40. Dans le cadre de la branche 1 b), le Conseil reproche au Comité de discipline d'avoir examiné uniquement les faits et circonstances dont il avait connaissance au 18 avril 2024 pour fixer la sanction⁷⁴. Il soutient que cela a eu pour conséquence d'exclure indûment des circonstances atténuantes⁷⁵.

⁷² Voir, p. ex., TAOIT, [Jugement n° 5052](#), 3 juillet 2025, considérant 11 ; Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, *Judgment*, 21 avril 2023, [UNDT/2023/024](#), par. 42 ; TAOIT, [Jugement](#) n° 4377, 18 février 2021, considérant 5 ; TAOIT, [Jugement](#) n° 3619, 3 février 2016, considérants 14 et 15.

⁷³ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 96, 97 et 99.

⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 12 à 16 et 21.

⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 12 à 16 et 21.

41. Pour situer le contexte, le Comité disciplinaire d'appel rappelle ce qui suit : le 5 mai 2025, la Commissaire a déposé devant le Comité de discipline des conclusions écrites concernant la sanction (« les Conclusions de la Commissaire sur la sanction »), dans lesquelles était examinée la déclaration d'un ancien membre de l'équipe de la Défense d'Al Hassan jointe en annexe (« la Nouvelle déclaration de témoin »)⁷⁶. Pour sa part, le Conseil, dans des conclusions écrites datées du 20 mai 2025, également consacrées à la question de la sanction (« les Conclusions du Conseil sur la sanction »), a soutenu notamment que la Nouvelle déclaration de témoin était irrecevable, car le récit qui y était fait n'avait pas fait l'objet d'une enquête de la part de la Commissaire, et il a répondu aux allégations formulées dans cette déclaration⁷⁷.
42. Le 26 mai 2025, le Comité de discipline a rendu une décision précisant le cadre temporel qu'il retiendrait pour fixer une sanction (« la Décision relative au cadre temporel »)⁷⁸. Dans cette décision, il a indiqué qu'il infligerait une sanction sur la base des faits dont il avait connaissance à la date de la Décision relative à la faute professionnelle, ajoutant : « [TRADUCTION] puisqu'il était erroné de la part du présent comité d'imposer [au Conseil] un ajournement sous condition avant d'infliger une sanction disciplinaire officielle, il serait aussi nécessairement erroné de tenir compte de faits et de circonstances survenus pendant la période d'ajournement que le comité a lui-même prononcée à tort⁷⁹ ». Le Comité de discipline a donc décidé de ne pas tenir compte de la Nouvelle déclaration de témoin ou des éléments de preuve relatifs au respect ou non-respect par le Conseil des conditions que le comité avait imposées à tort dans la Décision relative à la faute professionnelle⁸⁰. Le Comité de discipline a enjoint au Conseil et à la Commissaire de se limiter, pendant l'audition relative à la sanction, à des arguments se rapportant aux faits et circonstances connus des parties et du comité au 18 avril 2024, ajoutant que « [TRADUCTION] dans le cadre de la fixation de la sanction, il n'examinera[it] que les faits et circonstances dont il avait connaissance à la

⁷⁶ Commissaire, *Commissioner's Submission on Sanction*, 5 mai 2025, SDO-2025-141, par. 6 ; annexe A à *Commissioner's Submission on Sanction*.

⁷⁷ Conseil, *Submissions related to Sanction*, 20 mai 2025, SDO-2025-146, par. 37 à 103.

⁷⁸ Comité de discipline, *Decision of the Disciplinary Board Concerning Witness Participation at the Sanction Hearing*, 26 mai 2025, SDO-2025-147, p. 4 et 5.

⁷⁹ Décision relative au cadre temporel, p. 4.

⁸⁰ Décision relative au cadre temporel, p. 4 et 5.

date du 18 avril 2024⁸¹ ». Il a en outre rappelé ces conclusions pendant l'audition consacrée à la sanction⁸².

43. En appel, le Conseil affirme que la Décision relative au cadre temporel a eu pour effet d'exclure certaines circonstances atténuantes, parmi lesquelles le respect par lui-même des conditions imposées dans la Décision relative à la faute professionnelle, ainsi que des éléments atténuants concernant la période comprise entre 2019 et 2024⁸³. Selon lui, le principe de proportionnalité veut qu'une sanction soit évaluée sur la base de la situation personnelle de l'intéressé à la date où la sanction est imposée⁸⁴. Le Conseil relève qu'aucune restriction temporelle n'a en revanche été posée s'agissant des circonstances aggravantes avancées par la Commissaire, et que le Comité de discipline l'a lui-même interrogé sur des questions qui se sont posées après le 18 avril 2024 pendant l'audition consacrée à la sanction, ce qui l'a conduit à renoncer injustement à son droit de garder le silence⁸⁵. Le Conseil ajoute qu'il a été privé d'une « [TRADUCTION] véritable possibilité » de s'exprimer sur la sanction⁸⁶.

44. Le Conseil affirme également que le Comité de discipline a commis une erreur de droit en infirmant des conclusions énoncées dans la Décision relative à la faute professionnelle qui se rapportent aux circonstances atténuantes, et en durcissant sa position à son égard et à l'égard de son comportement parce qu'il avait fait appel de la Décision attaquée⁸⁷. Le Conseil souligne que dans la Décision relative à la faute professionnelle, le Comité de discipline n'avait pas tiré de conclusions concernant l'intention, ni même le harcèlement ou l'intimidation⁸⁸. Pourtant, dans la Décision attaquée, ledit Comité a assorti ses conclusions des qualifications nouvelles d'« intimidation » (qui requiert l'intention) et de « harcèlement », et a décidé de sanctionner ce comportement nouvellement qualifié sur la base du principe de dissuasion⁸⁹. Le Conseil estime que le Comité de discipline n'avait pas

⁸¹ Décision relative au cadre temporel, p. 5.

⁸² Transcriptions de l'audition du 2 juin 2025, SDO-2025-157, p. 3 et 56.

⁸³ Mémoire d'appel, par. 12 à 16 et 21.

⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 19.

⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 16 à 18 et 22.

⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 23.

⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 24.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 25.

⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 26 et 27.

le pouvoir d'aggraver ou de modifier la qualification juridique retenue dans ses premières conclusions et qu'aucune sanction ne peut être rattachée à de telles conclusions⁹⁰.

45. La Commissaire répond que la Nouvelle déclaration de témoin ne cause aucun préjudice, car le témoin en question n'a été ni appelé à la barre ni mentionné lors de l'audition consacrée à la sanction⁹¹. Elle affirme que les éléments de preuve auxquels elle a fait référence, qui ne relevaient pas du cadre temporel défini par le Comité de discipline, ont en réalité été avancés initialement par le Conseil⁹². De plus, l'affirmation du Conseil selon laquelle il a été privé de son droit d'être entendu et de garder le silence est sans fondement⁹³. Le Conseil a pu s'exprimer pleinement, au moyen de ses conclusions relatives à la sanction et lors de l'audition consacrée à la sanction⁹⁴. Même s'il a posé des limites à l'admission de pièces écrites, le Comité de discipline n'a pas restreint les plaidoiries concernant la sanction, pendant lesquelles le Conseil a fait de nombreuses références à des éléments postérieurs à la Décision relative à la faute professionnelle⁹⁵. Aucune circonstance atténuante n'a été exclue et la Commissaire a invité le Comité de discipline à examiner toutes les informations mises en avant par le Conseil⁹⁶. La Commissaire répond également qu'il est inexact de dire que le Comité de discipline n'a pas tiré de conclusions concernant l'intention, l'intimidation ou le harcèlement dans la Décision relative à la faute professionnelle, et elle souligne qu'au contraire, le comportement intentionnel du Conseil envers ses collègues est décrit sur six pages⁹⁷. Elle soutient que ces conclusions ont été confirmées par le Conseil pendant l'audition consacrée à la sanction, au cours de laquelle il s'est excusé « [TRADUCTION] d'avoir "brimé" et "harcelé" [son] personnel⁹⁸ ».

46. S'agissant des arguments du Conseil selon lesquels la Décision relative au cadre temporel a eu pour effet d'exclure des circonstances atténuantes, le Comité disciplinaire d'appel considère que la question dont il est saisi est celle de savoir si l'approche adoptée par le Comité de discipline dans cette décision était erronée. Il rappelle que la Décision relative à la faute professionnelle a donné lieu à une procédure binaire, en concluant que la faute avait

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 27.

⁹¹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 18, 28 et 29.

⁹² Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 9, 17 et 35.

⁹³ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 10.

⁹⁴ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 10 et 13.

⁹⁵ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 29 et 30.

⁹⁶ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 31.

⁹⁷ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 32.

⁹⁸ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 33, faisant référence aux transcriptions de l'audition du 2 juin 2025, SDO-2025-157, p. 111.

été établie mais en reportant d'un an le prononcé d'une sanction, et en demandant parallèlement au Conseil de se conformer à certaines conditions, à savoir rédiger une déclaration publique et envoyer des lettres d'excuses personnelles, et suivre une formation de perfectionnement professionnel⁹⁹. Le Comité disciplinaire d'appel a en fin de compte jugé que cette approche était erronée¹⁰⁰. En décidant d'omettre l'ensemble des faits et circonstances survenus après la Décision relative à la faute professionnelle et de se limiter à ceux connus des parties et de lui-même au 18 avril 2024, le Comité de discipline a ignoré les circonstances spécifiques de la présente affaire. En effet, le Conseil s'est conformé pendant une année aux lourdes conditions imposées par le Comité de discipline, dont il a ensuite été constaté qu'elles reposaient sur une erreur de droit¹⁰¹. Cette erreur a eu des conséquences pour le Conseil, ce dont le Comité de discipline n'a pas tenu compte. Le Comité disciplinaire d'appel considère que dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'équité aurait voulu que le Comité de discipline prenne en considération, au moment de fixer la sanction, le fait que le Conseil avait respecté ces conditions pendant une année. Partant, le Comité disciplinaire d'appel conclut que le Comité de discipline a commis une erreur en décidant d'examiner uniquement les faits et les circonstances dont il avait connaissance au 18 avril 2024, lorsqu'il a imposé une nouvelle sanction.

47. Les autres arguments du Conseil – selon lesquels le Comité de discipline a infirmé des conclusions relatives aux circonstances atténuantes contenues dans la Décision relative à la faute professionnelle et durci sa position envers lui et son comportement parce qu'il avait fait appel de la Décision attaquée – reposent sur des conjectures et ne sont pas convaincants. Le Conseil reproche au Comité de discipline d'avoir dit, dans la Décision attaquée, qu'il entendait imposer une sanction qui découragerait d'autres conseils « de se livrer aux types d'actes d'intimidation et de harcèlement de subordonnés qui caractéris[ai]ent la faute avérée [du Conseil]¹⁰² ». Cependant, contrairement à ce qu'affirme le Conseil, cette déclaration ne démontre pas que le Comité de discipline a infirmé une quelconque « conclusion relative aux circonstances atténuantes » figurant dans la Décision relative à la faute professionnelle, et encore moins parce qu'il en aurait fait appel, ni que ledit comité a durci sa position envers

⁹⁹ Décision relative à la faute professionnelle, p. 15.

¹⁰⁰ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 96.

¹⁰¹ Conseil, *Quarterly Report pursuant to SDO-2024-51-DB Decision*, 18 juillet 2024, SDO-2024-75 ; Conseil, *Quarterly Report pursuant to SDO-2024-51-DB Decision*, 14 octobre 2024, SDO-2024-119 ; Conseil, *Quarterly Report pursuant to SDO-2024-51-DB Decision*, 17 janvier 2025, SDO-2025-08 ; Conseil, *Quarterly Report pursuant to SDO-2024-51-DB Decision*, 16 avril 2025, SDO-2025-123.

¹⁰² Décision attaquée, p. 5.

lui et son comportement. Au contraire, il est évident que le Comité de discipline a imposé une sanction fondée sur le constat que le Conseil avait commis une faute professionnelle en violation des articles 5, 7-1 et 24-1 du Code de conduite¹⁰³. Le Conseil ne démontre l'existence d'aucune erreur à cet égard.

48. Au vu de ce qui précède, il est en partie fait droit à la branche 1 b).

iii) Allégation d'absence de motivation dans la Décision attaquée

49. Les branches 1 a) (en partie) et 1 c), ainsi que la branche 3.1, portent sur des erreurs de droit que le Comité de discipline aurait commises en ne rendant pas un avis motivé. Le Comité disciplinaire d'appel va donc les examiner ensemble.

50. Dans le cadre de la branche 1 a), le Conseil affirme que le Comité de discipline n'a pas abordé la question du temps écoulé entre la Décision relative à la faute professionnelle et la Décision attaquée, ni ses conséquences¹⁰⁴. Selon lui, ce défaut de motivation dans la Décision attaquée portait atteinte à son droit d'interjeter appel¹⁰⁵. Dans le cadre de la branche 1 c), le Conseil allègue que le Comité de discipline n'a pas livré un avis motivé ni corrigé les erreurs décelées par le Comité disciplinaire d'appel dans la Décision relative à la faute professionnelle, ce qui a entraîné une violation de son droit d'être entendu de manière équitable¹⁰⁶. Dans ses conclusions sur la sanction, le Conseil avait soutenu que ces erreurs devraient atténuer toute sanction que pourrait imposer le Comité de discipline¹⁰⁷. Il soutient dans son mémoire que la Décision attaquée, lue en conjonction avec la Décision relative à la faute professionnelle, lui porte préjudice, ainsi qu'à d'autres personnes, étant donné que la Décision relative à la faute professionnelle fait référence à sa santé mentale, contient des allégations de témoins qui ont depuis été retirées ou qui étaient inexactes et laisse entendre qu'il a fabriqué des preuves¹⁰⁸. Cela est contraire au devoir de diligence de la Cour et à l'obligation connexe de veiller à ce que les procédures disciplinaires soient menées dans le respect du droit à la dignité et sans porter une atteinte disproportionnée à la réputation¹⁰⁹.

¹⁰³ Décision attaquée, p. 2, 4 et 5.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 4 à 6.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 8.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 28 à 32.

¹⁰⁷ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 3 à 18.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 33 et 34.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 28 et 35.

51. Dans le cadre de la branche 3.1, le Conseil affirme que le Comité de discipline a commis une erreur de droit i) en ne donnant aucune explication à propos des circonstances qu'il avait jugées pertinentes pour fixer la sanction et le poids à leur accorder ; et ii) en se contentant de déclarer qu'il avait examiné « les observations écrites et orales présentées par les parties au sujet de la sanction, y compris toute circonstance aggravante ou atténuante applicable¹¹⁰ ». Il soutient que le Comité de discipline n'a pas expliqué lesquels des éléments de preuve avaient été exclus, lesquelles des circonstances atténuantes et aggravantes étaient pertinentes en vue de déterminer la sanction, quelle norme d'administration de la preuve était applicable, lesquelles des circonstances avaient été jugées établies au regard de cette norme ou quel poids leur a été accordé, ce qui constitue une erreur de droit faisant obstacle à l'exercice effectif du droit de faire appel¹¹¹.

52. La Commissaire répond que les arguments du Conseil concernant l'absence de motivation sont infondés¹¹². Elle affirme aussi qu'il n'y a pas eu de retard dans la procédure et que le Comité de discipline s'est conformé à l'instruction du Comité disciplinaire d'appel de fixer la sanction aussi vite que possible¹¹³. Elle soutient qu'en fixant la sanction, le Comité de discipline a fait usage à bon escient de son pouvoir discrétionnaire, qu'il a examiné des circonstances atténuantes et aggravantes et qu'il a sanctionné le Conseil sur la base du constat de l'existence d'une faute professionnelle confirmée par le Comité disciplinaire d'appel¹¹⁴. Elle fait également valoir que le devoir de diligence s'applique aux témoins et aux victimes de la faute du Conseil, et qu'il comprend le devoir de dissuader les comportements de ce type¹¹⁵. En outre, elle souligne que la Décision relative à la faute professionnelle ne contient pas de conclusion concernant la fabrication d'éléments de preuve, et que l'affirmation du Conseil selon laquelle cette décision contient des propos de témoins qui ont été retirés ou qui étaient inexacts s'analyse comme un argument en faveur d'un recours contre la décision, ce qui a déjà eu lieu¹¹⁶.

53. Le Comité disciplinaire d'appel rappelle que l'article 41-2 du Code de conduite et l'article 16-4 du Règlement des Comités de discipline disposent que les décisions du Comité

¹¹⁰ Mémoire d'appel, par. 45 et 47.

¹¹¹ Mémoire d'appel, par. 47 et 48.

¹¹² Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 8.

¹¹³ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 10 et 14.

¹¹⁴ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 13 à 15.

¹¹⁵ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 11.

¹¹⁶ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 41.

de discipline sont « motivée[s] et rendue[s] par écrit ». Le Comité disciplinaire d'appel considère que le Comité de discipline jouit d'une certaine latitude pour choisir les arguments ou les éléments de preuve qui méritent un développement écrit détaillé, pour évaluer les incohérences dans les témoignages et pour déterminer si les éléments de preuve dans leur ensemble sont fiables et crédibles¹¹⁷. Cela dit, une décision imposant une sanction disciplinaire doit être suffisamment motivée pour permettre au conseil concerné de bien comprendre la décision et d'exercer dûment son droit de faire appel, et au Comité disciplinaire d'appel d'exercer son pouvoir de réexamen¹¹⁸.

54. Dans la Décision attaquée, le Comité de discipline a expliqué qu'il avait été guidé par trois grands principes pour déterminer la sanction à infliger au Conseil en application de l'article 42 du Code de conduite : préserver la dignité et l'intégrité de la profession juridique tout en préservant la réputation et l'honneur de la Cour, protéger le public en dissuadant le Conseil de commettre à nouveau la faute professionnelle considérée, et dissuader d'autres personnes de commettre des fautes similaires¹¹⁹. Guidé par ces principes, il a alors imposé une sanction qu'il jugeait appropriée, en précisant qu'il avait dûment et attentivement examiné « les observations écrites et orales présentées par les parties au sujet de la sanction, y compris toute circonstance aggravante ou atténuante applicable¹²⁰ ».

55. Le Comité disciplinaire d'appel considère que dans les branches 1 a) et 1 c) et dans la branche 3.1, le Conseil dit en substance que le Comité de discipline n'a pas livré d'avis motivé s'agissant des circonstances atténuantes et aggravantes jugées pertinentes afin de déterminer la sanction et le poids à leur accorder. Le Comité disciplinaire d'appel juge fondé l'argument du Conseil. L'examen de circonstances atténuantes et aggravantes est un principe fondamental de la fixation des sanctions. Pourtant, la Décision attaquée indique seulement que toutes les « circonstance[s] aggravante[s] ou atténuante[s] applicable[s] » ont été examinées, sans préciser lesquelles, le poids qui leur a été accordé ou l'influence qu'elles ont exercé sur la détermination de la sanction. Le Comité disciplinaire d'appel estime que les circonstances atténuantes et aggravantes en question auraient dû être traitées dans la Décision attaquée et que l'insuffisance de motivation les concernant est constitutive d'une erreur de

¹¹⁷ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 74.

¹¹⁸ Voir, p. ex., TAOIT, [Jugement](#) n° 4923, 6 février 2025, considérant 10 ; TANU, [Judgment No. 2021-UNAT-1184](#), 29 octobre 2021, par. 65 ; TANU, [Judgment No. 2019-UNAT-927](#), 28 juin 2019, par. 36.

¹¹⁹ Décision attaquée, p. 4.

¹²⁰ Décision attaquée, p. 5.

droit ayant sérieusement entaché la décision. Cette erreur a empêché le Conseil de bien comprendre la Décision attaquée et d'exercer son droit d'interjeter appel, et le Comité disciplinaire d'appel d'exercer son pouvoir de réexamen concernant ladite décision.

56. Compte tenu de ce qui précède, le Comité disciplinaire d'appel fait droit aux branches 1 a) et 1 c), en partie, ainsi qu'à la branche 3.1. Compte tenu de la conclusion relative à l'absence de motivation, y compris au sujet des circonstances atténuantes, les autres arguments soulevés dans le cadre de la branche 1 c) sont sans objet et ne seront pas examinés.

b. Allégation d'erreurs de droit et de fait pour avoir tiré de nouvelles conclusions concernant la gravité du comportement du Conseil envers un ancien membre de l'équipe

57. Dans le cadre du deuxième moyen, le Conseil affirme que le Comité de discipline a commis des erreurs de droit et de fait en lui présentant, à l'occasion d'une question posée pendant l'audition consacrée à la sanction, des affirmations factuelles relatives à un ancien membre de l'équipe de la Défense d'Al Hassan qui n'entrent pas dans le champ de la Décision relative à la faute professionnelle et ne sont pas étayées par les éléments de preuve¹²¹. Selon le Conseil, cette « [TRADUCTION] position factuelle erronée » aurait eu une incidence sur le choix du Comité de discipline d'imposer une sanction différente de celle envisagée dans la Décision relative à la faute professionnelle¹²². Le Conseil soutient qu'on ne saurait rejeter cette hypothèse au motif que la Décision attaquée est muette à ce sujet, étant donné que le Comité de discipline ne livre aucune explication concernant le comportement sous-tendant ses conclusions sur la dissuasion¹²³. La Commissaire répond qu'en présentant de tels arguments dans le cadre de ce moyen, le Conseil essaie de rouvrir les débats sur la question, ce qui traduit son rejet des conclusions à caractère factuel énoncées dans la Décision relative à la faute professionnelle¹²⁴.

58. Le Comité disciplinaire d'appel estime que l'idée selon laquelle la question posée au Conseil pendant l'audition consacrée à la sanction a eu une quelconque incidence sur la sanction imposée relève de l'hypothèse et demeure peu convaincante. Rien n'indique que le Comité

¹²¹ Mémoire d'appel, par. 36 à 43.

¹²² Mémoire d'appel, par. 44.

¹²³ Mémoire d'appel, par. 44.

¹²⁴ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 44.

de discipline a accordé du poids à cet élément lorsqu'il a fixé la sanction et le Conseil ne montre aucune erreur spécifique dans la Décision attaquée à cet égard.

59. Partant, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

**c. Allégation d'erreurs de droit et d'abus de pouvoir discrétionnaire
concernant les circonstances atténuantes et aggravantes**

60. Dans le cadre de la branche 3.2, le Conseil affirme que le Comité de discipline a commis des erreurs de droit en se fondant sur des circonstances aggravantes non pertinentes, en omettant de prendre en considération certaines circonstances atténuantes et de leur donner du poids, et en considérant à tort certaines circonstances atténuantes comme des circonstances aggravantes¹²⁵. Le Conseil dit que si la Décision attaquée ne traite pas ces éléments, il faut supposer que le Comité de discipline a estimé qu'il y avait des circonstances aggravantes et qu'il leur a accordé un poids important, et qu'il a rejeté ou minimisé des circonstances atténuantes¹²⁶. La Commissaire répond que les arguments du Conseil ne sont pas convaincants et qu'il n'y a aucune raison de douter de la déclaration du Comité de discipline selon laquelle toutes les considérations pertinentes ont été évaluées, en ce compris l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes¹²⁷.

61. Le Comité disciplinaire d'appel rappelle avoir conclu que le Comité de discipline n'avait pas donné d'explications suffisantes concernant les circonstances aggravantes et atténuantes. La Décision attaquée étant muette sur les circonstances aggravantes et atténuantes prises en considération pour déterminer la sanction, le Comité disciplinaire d'appel ne saurait se livrer à un exercice purement hypothétique afin de discerner les conclusions du Comité de discipline sur ce point. En conséquence, le Comité disciplinaire d'appel n'examinera pas les arguments avancés par le Conseil dans le cadre de la branche 3.2.

**d. Allégation d'erreur de droit liée à l'imposition d'une sanction
disproportionnée**

62. Dans le cadre du quatrième moyen, le Conseil affirme que la suspension de son droit d'exercer devant la Cour pour une durée d'un an est une sanction excessive et supérieure à

¹²⁵ Mémoire d'appel, par. 48 à 57.

¹²⁶ Mémoire d'appel, par. 48.

¹²⁷ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 45 et 46.

ce qui est nécessaire pour obtenir le résultat voulu¹²⁸. Il soutient qu'en se concentrant sur sa faute sans examiner ce qui l'animait et ce qu'il savait à l'époque considérée, les circonstances atténuantes liées au contexte des faits ou les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation, le Comité de discipline n'a pas évalué correctement la question de la proportionnalité¹²⁹. Le Conseil souligne que le Comité de discipline n'a pas tenu compte de ces éléments lorsqu'il a formulé, dans la Décision relative à la faute professionnelle, des conclusions spécifiques concernant quatre personnes ayant témoigné devant lui¹³⁰.

63. La Commissaire répond que le Conseil cherche, dans le cadre de ce moyen d'appel, à justifier son comportement, à rouvrir les débats sur la question, à attaquer les conclusions contenues dans la Décision relative à la faute professionnelle et à présenter de nouveau et d'une manière qui le disculpe les éléments de preuve produits devant le Comité de discipline¹³¹. Elle affirme que la sanction imposée était justifiée, compte tenu de la façon dont le Conseil a cherché à légitimer son comportement entre septembre 2019 et janvier 2023¹³². Elle explique que la sanction était à son sens proportionnée, au regard notamment de la « [TRADUCTION] position intenable » adoptée pendant toute la procédure disciplinaire par le Conseil, qui a déclaré qu'il n'entendait pas nuire à qui que ce soit, que les remords et la sympathie n'exigeaient pas l'acceptation de la culpabilité ou de la responsabilité juridique, et que la conclusion du Comité de discipline selon laquelle son comportement était discourtois renvoyait au fait qu'il donnait du « feedback » devant d'autres personnes¹³³.

64. D'emblée, le Comité disciplinaire d'appel relève que plusieurs des arguments avancés par le Conseil dans le cadre de ce moyen n'avaient pas été soulevés devant le Comité de discipline, que ce soit dans les Conclusions du Conseil sur la sanction ou pendant l'audition consacrée à la sanction¹³⁴. Le Comité disciplinaire d'appel n'examinera pas des arguments soulevés pour la première fois en appel alors qu'ils auraient pu raisonnablement être soulevés devant le Comité de discipline. Par ailleurs, d'autres arguments avancés dans le cadre de ce moyen se rapportent à des circonstances que le Conseil a présentées comme atténuantes dans ses conclusions sur la sanction et pendant l'audition consacrée à la sanction : il s'agit des raisons

¹²⁸ Mémoire d'appel, par. 58.

¹²⁹ Mémoire d'appel, par. 58 et 59.

¹³⁰ Mémoire d'appel, par. 60 à 75.

¹³¹ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 20 et 44.

¹³² Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 45.

¹³³ Mémoire en réponse de la Commissaire, par. 49 à 52.

¹³⁴ Voir Mémoire d'appel, par. 60, 61, 65 à 67 et 69 à 75.

qui l'animaient et de ce qu'il savait à l'époque des faits reprochés¹³⁵, du contexte des faits¹³⁶ et des mesures qu'il a prises pour remédier à la situation¹³⁷. Le Conseil soutient que ces circonstances atténuantes n'ont pas été correctement évaluées par le Comité de discipline, ce qui a donné lieu à l'imposition d'une sanction disproportionnée.

65. Le Comité disciplinaire d'appel relève que, dans ses conclusions sur la sanction et lors de l'audition consacrée à la sanction, le Conseil a présenté des arguments sur plusieurs circonstances atténuantes, parmi lesquelles : la durée déraisonnable de la procédure et la détresse émotionnelle causée par l'incertitude¹³⁸ ; l'incidence des conclusions contenues dans la Décision du Comité disciplinaire d'appel¹³⁹ ; le fait qu'il a respecté les conditions imposées dans la Décision relative à la faute professionnelle¹⁴⁰ ; les sanctions *de facto* qu'il a subies depuis la Décision relative à la faute professionnelle¹⁴¹ ; les excuses qu'il a présentées¹⁴² ; le fait qu'il a participé à des formations dans le domaine du bien-être du personnel, de la gestion du stress, de la communication interpersonnelle et de la gestion d'équipe, ainsi que les effets positifs de ces formations sur lui¹⁴³ ; les circonstances stressantes de l'affaire *Al Hassan*¹⁴⁴ ; les difficultés logistiques rencontrées par l'équipe en raison de la pandémie de COVID¹⁴⁵ ; la difficulté d'assumer la responsabilité d'une équipe composée par un autre conseil¹⁴⁶ ; l'absence de conclusions quant à l'intention¹⁴⁷ ; l'absence de constat que son comportement a nui à son client ou qu'il en a lui-même tiré un avantage financier ou personnel¹⁴⁸ ; sa participation à titre gracieux à des activités dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des droits du personnel¹⁴⁹ ; son intention d'encourager les membres de l'équipe et de leur laisser de réelles opportunités de participer à des travaux de rédaction¹⁵⁰ ; et les remords qu'il a exprimés¹⁵¹.

¹³⁵ Mémoire d'appel, par. 65, 70 et 74.

¹³⁶ Mémoire d'appel, par. 63, 64, 66 et 75.

¹³⁷ Mémoire d'appel, par. 63 à 65, 67, 70, 71, 73 et 75.

¹³⁸ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 7 à 18.

¹³⁹ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 3 à 6.

¹⁴⁰ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 4, 7 et 22.

¹⁴¹ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 8.

¹⁴² Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 20 et 21 ; audition consacrée à la sanction, p. 17, 39 et 40.

¹⁴³ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 22 à 24 ; audition consacrée à la sanction, p. 17.

¹⁴⁴ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 27 à 30 ; audition consacrée à la sanction, p. 40 et 41.

¹⁴⁵ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 31 ; audition consacrée à la sanction, p. 36.

¹⁴⁶ Conclusions du Conseil sur la sanction, para. 31 ; audition consacrée à la sanction, p. 35 et 36.

¹⁴⁷ Conclusions du Conseil sur la sanction, para. 32 ; audition consacrée à la sanction, p. 19, 31 et 39.

¹⁴⁸ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 35.

¹⁴⁹ Conclusions du Conseil sur la sanction, par. 25, 26 et 33 ; audition consacrée à la sanction, p. 17 et 39.

¹⁵⁰ Audition consacrée à la sanction, p. 26 et 27.

¹⁵¹ Audition consacrée à la sanction, p. 42.

66. La Commissaire a pour sa part présenté des observations sur les circonstances aggravantes, parmi lesquelles : le comportement du Conseil après la Décision relative à la faute professionnelle, qui inspire des doutes sur le fait qu'il admette sa responsabilité pour sa faute¹⁵² ; le préjudice, la détresse et l'humiliation infligés par le Conseil¹⁵³ ; l'absence de remords sincères, de reconnaissance de responsabilité et de compréhension de la nature et de l'étendue du préjudice causé par sa faute¹⁵⁴ ; les excuses dénuées de remords et qui rejettent la faute sur d'anciens membres de l'équipe qui auraient mal compris son intention de protéger le client¹⁵⁵ ; les propos tenus par le Conseil pendant l'audition du 18 avril 2024 devant le Comité de discipline, qui minimisent ce que les témoins ont vécu¹⁵⁶ ; et la période prolongée pendant laquelle le comportement reproché a eu lieu¹⁵⁷.

67. Le Comité disciplinaire d'appel rappelle, premièrement, la conclusion qu'il a tirée plus haut, à savoir que le Comité de discipline a commis une erreur en ne motivant pas suffisamment sa décision s'agissant des éléments pris en considération pour fixer la sanction, notamment les circonstances atténuantes. Aux termes de l'article 41-2 du Code de conduite et de l'article 16-4 du Règlement des Comités de discipline, la décision du Comité de discipline « est motivée et rendue par écrit ». En l'espèce, la Décision attaquée indique que « les observations écrites et orales présentées par les parties au sujet de la sanction, y compris toute circonstance aggravante ou atténuante applicable », ont été dûment et attentivement examinées¹⁵⁸. Le Comité disciplinaire d'appel n'a aucun doute à ce sujet et sur le fait que le Comité de discipline a déterminé la sanction la plus appropriée sur cette base, et il rappelle que c'est le Comité de discipline, qui a entendu les preuves, qui est le mieux placé pour fixer une sanction adaptée¹⁵⁹. Cependant, le Comité de discipline n'ayant pas donné plus d'explications sur son évaluation de ces éléments et du poids à leur accorder, le Comité disciplinaire d'appel n'est pas en mesure d'apprécier comment et dans quelle mesure il les a pris en considération, ce qui l'empêche de se livrer à un examen utile en appel. Deuxièmement, le Comité disciplinaire d'appel rappelle avoir conclu que le Comité de discipline avait commis une erreur en décidant de ne tenir compte que des faits et

¹⁵² Conclusions de la Commissaire sur la sanction, par. 6 à 9.

¹⁵³ Conclusions de la Commissaire sur la sanction, par. 10 ; audition consacrée à la sanction, p. 5.

¹⁵⁴ Conclusions de la Commissaire sur la sanction, par. 11 ; audition consacrée à la sanction, p. 8, 9, 11 et 15.

¹⁵⁵ Audition consacrée à la sanction, p. 9.

¹⁵⁶ Audition consacrée à la sanction, p. 11 et 12.

¹⁵⁷ Audition consacrée à la sanction, p. 14.

¹⁵⁸ Décision attaquée, p. 5.

¹⁵⁹ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 97.

circonstances dont il avait connaissance au 18 avril 2024 pour fixer la sanction. Or il aurait dû tenir compte notamment du fait que le Conseil a respecté durant un an les conditions qu'il lui avait imposées. Ces erreurs entachent sérieusement la Décision attaquée et nécessitent donc l'intervention du Comité disciplinaire d'appel.

68. Le Comité disciplinaire d'appel a soigneusement examiné la question de la meilleure façon de remédier aux erreurs recensées plus haut. Conformément à l'article 43-4 du Code de conduite et à l'article 19-4 du Règlement des Comités de discipline, les appels sont tranchés selon la procédure suivie par le Comité de discipline. Lorsque le Règlement des Comités de discipline ne régit pas expressément la marche à suivre, le Comité disciplinaire d'appel peut adopter les mesures nécessaires à la résolution diligente et rapide de la question, à condition que ces mesures ne soient pas contraires aux droits du conseil mis en cause, comme prévu à l'article 4 du Règlement des Comités de discipline, et en exerçant les pouvoirs inhérents que lui reconnaît l'article 19-6 de ce même règlement.

69. Dans le cas présent, les erreurs commises concernent la question du caractère suffisant de la motivation et le cadre temporel des éléments pris en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. Elles n'exigent pas l'annulation de la Décision attaquée, mesure qui serait disproportionnée par rapport à des erreurs qui ont affecté la motivation de la sanction mais ne justifiaient pas le réexamen des éléments de preuve. Le Comité disciplinaire d'appel a également envisagé de renvoyer la question au Comité de discipline pour qu'il motive pleinement sa décision relative à la sanction. Or l'affaire lui a déjà été renvoyée à cette fin par le passé¹⁶⁰, et la procédure dure déjà depuis longtemps, puisque le Conseil a pour la première fois été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre le 23 août 2022¹⁶¹. Dans ces circonstances, un nouveau renvoi de l'affaire n'irait pas dans le sens de l'efficacité et de la diligence de la procédure exigée à l'article 4 du Règlement des Comités de discipline, et ne serait pas compatible avec l'intérêt légitime du Conseil ou des personnes affectées par la faute professionnelle à ce que la procédure aboutisse à une conclusion définitive.

70. Le Comité disciplinaire d'appel considère par conséquent que, dans le cas présent, une réduction de la sanction infligée est une mesure adéquate et équitable pour remédier aux

¹⁶⁰ Décision du Comité disciplinaire d'appel, par. 97 et 99.

¹⁶¹ *Transmission of the complaint to Counsel by the Commissioner*, SDO-2022-12, 23 août 2022, p. 3.

erreurs affectant la Décision attaquée. Pour évaluer dans quelle mesure la sanction doit être réduite, le Comité disciplinaire d'appel tient compte de la gravité et des conséquences de la faute établie, qui justifie une suspension importante. Il a été jugé dans la Décision relative à la faute professionnelle que le Conseil avait commis une faute professionnelle en violation des articles 5, 7-1 et 24-1 du Code de conduite et que son comportement avait eu des « effets délétères » sur plusieurs membres de l'équipe de la Défense, y compris des « conséquences négatives sur le bien-être physique, émotionnel, psychologique et professionnel de plusieurs membres de l'équipe [Al Hassan] »¹⁶². Le Comité disciplinaire d'appel relève en outre que la faute professionnelle a été commise sur une période prolongée. Parallèlement, le fait que le Comité de discipline ait limité le cadre temporel a eu pour conséquence d'exclure l'examen de circonstances pertinentes survenues après la décision, en particulier le respect par le Conseil, pendant une durée d'un an, de conditions dont on a ensuite jugé qu'elles avaient été imposées de manière illégale. Dans le cadre du présent recours, le Comité disciplinaire d'appel considère les éléments exclus comme des circonstances atténuantes. Il ne se fonde sur aucune circonstance aggravante autre que celles déjà établies au dossier et confirmées dans la Décision relative à la faute professionnelle et la Décision attaquée. Par conséquent, le Comité disciplinaire d'appel estime qu'une réduction de deux mois de la suspension du droit d'exercer devant la Cour est une mesure appropriée pour réparer le préjudice procédural découlant des erreurs recensées tout en maintenant une sanction proportionnée à la faute professionnelle établie..

71. À la lumière de ces considérations, le Comité disciplinaire d'appel décide de réduire à 10 mois la période de suspension du droit d'exercer devant la Cour, que le Comité de discipline avait initialement fixée à 12 mois, conformément à l'article 42-1-d du Code de conduite. Le Comité disciplinaire d'appel considère que cette réduction de la sanction est une réponse appropriée au préjudice procédural subi et permet de conserver une sanction proportionnée à la faute professionnelle établie.

¹⁶² Décision relative à la faute professionnelle, p. 13 et 14.

IV. DISPOSITIF

72. Compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article 43 du Code de conduite professionnelle des conseils et de l'article 19 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, le Comité disciplinaire d'appel :

AUTORISE le Conseil à faire appel de la décision prise par le Comité de discipline s'agissant de la publication de la Décision relative à la faute professionnelle, mais **REJETTE** la Demande d'autorisation d'interjeter appel sur le fond,

REJETTE la demande de tenue d'une audition présentée par le Conseil,

CONCLUT, sur le fond de l'Appel, que le Comité de discipline n'a pas suffisamment motivé sa décision et a commis une erreur en refusant de prendre en considération des circonstances atténuantes survenues après la Décision relative à la faute professionnelle,

CONCLUT que, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, il convient de remédier à ces erreurs en réduisant à 10 mois la période de suspension du droit du Conseil d'exercer devant la Cour prononcée à titre de sanction en application de l'article 42-1-d du Code de conduite professionnelle des conseils,

REJETTE pour le surplus l'Appel et toute autre demande pendante devant le Comité disciplinaire d'appel,

PRIE le secrétariat de notifier la présente décision au Conseil, au Greffier et à la Commissaire, conformément aux articles 41-3 et 41-4 du Code de conduite professionnel des conseils et aux articles 16-5 et 16-6 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel,

PRIE le Greffier d'informer de la présente décision les chambres de la Cour devant lesquelles le Conseil exerce actuellement, et

PRIE le Greffier de veiller à la mise en œuvre de la présente décision, au besoin en consultation avec les chambres concernées.

/signé/

Mme la juge Socorro Flores Liera
Présidente

/signé/

Mme la juge Althea Alexis-Windsor

/signé/

Mme la juge Iulia Motoc

/signé/

M. Michel Lévy

/signé/

M. Victor Tsilonis

La Haye, le 23 février 2026.